



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving/Réception des soumissions
Michelle.allen@rcmp-grc.gc.ca

**SOLICITATION
AMENDMENT**

**MODIFICATION DE
L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments: - Commentaries :

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Ateliers sur la planification de la retraite destinés à la GRC		Date 11 juillet 2022
Solicitation No. – N° de l'invitation 202201711A		Amendment No. – N° de la modification 003
Client Reference No. - No. De Référence du Client 202201711A		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	2 :00	EDT(Eastern Daylight Time) HAE (heure avancée de l'Est)
On / le :	3 août 2022	
F.O.B. – F.A.B See herein — Voir aux présentes	GST – TPS See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Michelle Allen, michell.allen@rcmp-grc.gc.ca		
Telephone No. – No. de téléphone 343-572-4945	Facsimile No. – No. de télécopieur	

Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir aux présentes	Delivery Offered – Livraison proposée See herein — Voir aux présentes
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification vise à :

- répondre aux questions reçues pendant la période de soumission; et
- modifier l'invitation en conséquence, le cas échéant.

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION 2 :

Pouvez-vous confirmer que le nombre de participants (Qté estimative) est bien libellé ci-dessous

Année 1 : 1200 (30 sessions x (20 Membres +20 Conj))

Année 2 : 1200 (30 sessions x (20 M+20 Conj))

Année 3 et suivantes : 600 chaque année

Puisque vous parlez d'une période de deux ans, est-ce que le 1200 est pour chaque année ou c'est plutôt 600 chaque année pour année 1 et année 2?

RÉPONSE 2 :

Pour les séances virtuelles et en personne, un (1) membre de la GRC et son conjoint équivalent à un (1) participant aux fins de facturation. Seul le membre de la GRC est un participant payant; son conjoint est inclus dans le coût.

Années 1 et 2 : 600 par année/1 200 pour les deux années (30 séances x 20 membres).

Année 3 : 600

QUESTION 3 :

Pourriez-vous préciser les informations en lien avec 7.1.6 AVIS D'ANNULATION, puisque les deux phrases ci-dessous sont en contradiction

- Le chargé de projet ou son représentant désigné avisera l'entrepreneur de toute annulation **cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'atelier** sans que la GRC; n'ait à payer de pénalité financière.
- La GRC n'encourra aucune pénalité financière pour la formation en salle de classe, virtuelle ou en personne, qui est reportée **dans les cinq (5) jours ouvrables** précédant la tenue du cours.

La notion de DANS les 5 jours vient en contradiction avec 5 jours avant la tenue de l'atelier

RÉPONSE 3 :

Comme il est indiqué à la section 7.1.6 Avis d'annulation de la DOC :

Pour les séances virtuelles :

« En cas d'avis d'annulation donné moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'atelier, l'entrepreneur recevra un montant équivalent à la moitié du montant initial prévu dans la commande subséquente en ce qui concerne le cours précisé. La GRC n'encourra aucune pénalité financière pour la formation en salle de classe, virtuelle ou en personne, qui est reportée dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la tenue du cours. »

Comme il est indiqué à la section 7.2.6 Avis d'annulation de la DOC :

Pour les séances en personne :



« En cas d'avis d'annulation donné moins de quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue de l'atelier, l'entrepreneur recevra un montant équivalent à la moitié du montant initial prévu dans la commande subséquente en ce qui concerne le cours précisé.

La GRC n'encourra aucune pénalité financière pour la formation en salle de classe, virtuelle ou en personne, qui est reportée dans les quinze (15) jours ouvrables précédant la tenue du cours. »

Par conséquent, en cas d'annulation à moins de 5 jours ouvrables d'avis pour les séances virtuelles ou de 15 jours pour les séances en personne, l'entrepreneur recevra un montant équivalent à la moitié du montant initial. Toutefois, si l'atelier est reporté dans les 5 jours ouvrables (et non annulé), il n'y aura pas de frais.

QUESTION 4 :

Sachant que

- le coût d'une inscription à un groupe dans une des villes listées est calculé de façon individuelle
- que vous mentionnez qu'en cas d'avis d'annulation donné moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'atelier, l'entrepreneur recevra un **montant équivalent à la moitié du montant initial prévu dans la commande subséquente** en ce qui concerne le cours précisé
- que la liste de présence n'est donnée que 4 jours avant le début de la formation

comment peut-on savoir le montant associé à une annulation?

Est-ce la moitié du montant avec le maximum de participants, cad la moitié de 40 part x prix unitaire, ou la moitié du nombre d'inscription x prix unitaire.

Même chose pour une session en classe (présentiel) avec le 15 jours (page 48)

RÉPONSE 4 :

L'énoncé suivant sera supprimé de la DOC : « la liste des participants n'est fournie que 4 jours avant le début de la formation ».

Les frais d'annulation sont calculés en fonction d'un minimum de 20 membres de la GRC. Le montant équivalent à la moitié du montant est calculé en fonction de 20 membres de la GRC, tant pour les séances virtuelles, qui nécessitent un avis d'annulation de 5 jours, que pour les séances en personne, qui nécessitent un avis d'annulation de 15 jours.

QUESTION 5 :

il est indiqué :

Page 41 (Terminologie) L'atelier est présenté dans une installation mise à disposition par le Canada ou virtuellement dans une installation mise à disposition par l'entrepreneur. Le nombre maximal de participants par atelier en incluant les conjoints est de 40.

Cela implique par exemple que si on parle de 30 employés et 10 conjoints ça fonctionnerait

Page 42 dans 7.1.1 Plateforme en ligne

L'entrepreneur doit organiser les ateliers au moyen de MS Teams et :

c) pouvoir organiser les ateliers virtuels pour un nombre maximal de vingt (20) participants, en plus de leur conjoint.

Cela implique par exemple que si on parle de 30 employés et 10 conjoints ça ne fonctionnerait pas

Quel est le bon libellé?



RÉPONSE 5 :

En ce qui concerne les séances virtuelles et en personne, le nombre minimal de membres de la GRC requis pour une séance est de 20, et le nombre maximal total de participants est de 40 (ce qui inclut les conjoints). Par conséquent, 20 places doivent être disponibles pour les conjoints qui pourraient participer. Pour les séances en personne, il incomberait au coordonnateur de la formation de la Division d'inscrire les membres ou d'organiser les listes de membres et de prévoir suffisamment de places pour les conjoints. Si le nombre de conjoints inscrits est insuffisant, le nombre de membres de la GRC pourrait augmenter et, par conséquent, le prix augmenterait en conséquence.

QUESTION 6 :

7.2.4.1.1 Point b)
est-ce que les portes noms sont fournis par la GRC?

RÉPONSE 6 :

Le matériel nécessaire sera fourni par l'entrepreneur ou l'animateur principal du cours.

QUESTION 7 :

En cas d'absence d'un participant inscrit (maladie, raison personnelle, trop de travail, oubli de se présenter,), qu'en est-il du paiement de sa participation? Quelles sont les conditions d'une reprise éventuelle?

RÉPONSE 7 :

Si la participation d'un membre doit être annulée, l'entrepreneur sera quand même payé pour ce participant. Le nombre minimal de participants (membres de la GRC) par séance est de 20. Par conséquent, si moins de 20 membres de la GRC sont inscrits, les frais seront calculés en fonction de 20 participants.

QUESTION 8:

Accepteriez-vous que nous utilisions notre propre plateforme au lieu de MS Teams?

RÉPONSE 8:

À l'heure actuelle, MS Teams est désigné comme la seule plateforme de prestation virtuelle. Il y a plusieurs raisons pour cela, par exemple certaines plateformes ne fonctionnent pas sur le réseau de la GRC et peuvent ne pas être accessibles à tous les membres. Par le passé, les membres ne pouvaient pas se brancher par l'intermédiaire de plateformes Web, ce qui les obligeait à utiliser leurs appareils personnels. MS Teams est très efficace et a déjà été approuvé par la GRC.

QUESTION 9:

À la page 13, il est indiqué ce qui suit : « La GRC prévoit organiser un nombre maximal de trente (30) séances par année pour un maximum de vingt (20) membres de la GRC et leur conjoint. » Puisque la « quantité estimative » est de 600 par année, cela suppose que seul le membre de la GRC est considéré comme un « participant » et non son conjoint.



À la page 41, il est indiqué ce qui suit : « Le nombre maximal de participants par atelier en incluant les conjoints est de 40. » Dans cet énoncé, il semble que le membre de la GRC et son conjoint sont tous deux considérés comme des « participants ».

La distinction est importante, car :

À la page 46, il est indiqué ce qui suit : « L'entrepreneur doit donner les ateliers lorsqu'au moins vingt (20) participants sont inscrits au cours. Si le nombre d'inscriptions individuelles est inférieur à vingt (20) participants, l'entrepreneur peut soit annuler l'atelier et le reporter soit le présenter quand même à la date prévue. »

De plus, à la page 12, on demande à l'entrepreneur de fournir un « prix unitaire ferme » par participant. Nous comprenons qu'un (1) membre de la GRC équivaut à un (1) participant. Est-ce qu'un (1) conjoint équivaut également à un (1) participant?

RÉPONSE 9:

Pour les séances virtuelles et en personne, un (1) membre de la GRC et son conjoint équivalent à un (1) participant. Le conjoint est inclus dans le prix d'un participant (aucun coût supplémentaire).

QUESTION 10:

Par exemple, si 15 membres de la GRC et 10 conjoints sont inscrits à une séance, est-ce que l'entrepreneur facture son « prix unitaire ferme » 15 fois ou 25 fois?

RÉPONSE 10:

Dans ce scénario, le « prix unitaire ferme » serait calculé en fonction de 20 participants. Même si seulement 15 participants sont inscrits, le prix est calculé en fonction de l'exigence minimale de 20.

QUESTION 11:

Si seul le membre de la GRC est considéré comme un « participant » en ce qui concerne le « prix unitaire ferme » et que le nombre minimal de participants est de 20, accepteriez-vous que l'entrepreneur propose un prix fixe pour la séance (plutôt qu'un coût par participant)?

RÉPONSE 11:

Il faut fournir un coût par participant. Les séances virtuelles compteront JUSQU'À 20 participants (et leur conjoint) et les séances en personne DEVRAIENT compter AU MOINS 20 participants (et leur conjoint). S'il y a moins de 20 participants, l'entrepreneur pourra donner l'atelier quand même ou le reporter pour qu'il y ait un plus grand nombre de participants.

QUESTION 12:

Est-il possible d'éliminer de la demande l'exigence relative à l'avocat, au médecin et au psychologue? Cela permettrait d'effectuer la présentation en une journée (1/2 journée sur la pension et les avantages sociaux et 1/2 journée sur la planification financière). Ces connaissances spécialisées peuvent être obtenues de façon individuelle. Sans cette modification, il y aura peu de soumissions. Le fait de devoir organiser ces présentateurs supplémentaires est restrictif.



RÉPONSE 12:

À l'heure actuelle, une partie du cours vise à englober les aspects juridiques, médicaux et psychologiques, car ceux-ci sont utiles aux membres de la GRC qui prennent leur retraite. Nous souhaitons fournir aux membres des outils qui faciliteront leur processus de départ à la retraite et qui peuvent également offrir des renseignements essentiels à leur situation. La GRC a rationalisé l'atelier en fonction de ce qui est offert aux fonctionnaires.

QUESTION 13:

En ce qui concerne les participants, y a-t-il une limite d'âge pour assister à la formation? Par exemple, faut-il avoir 50 ans ou plus? Acceptez-vous des participants de tout âge?

RÉPONSE 13:

Il n'y a pas de limite d'âge pour participer à la formation. Tous les membres de la GRC qui sont intéressés sont invités à s'y inscrire.

QUESTION 14:

Ce n'est pas clair aux pages 41, 42 et 62 : Est-ce que le conjoint est considéré comme un participant?

- C'est-à-dire que vous payez à la fois pour l'employé et pour son conjoint? Ou le conjoint participe-t-il gratuitement?
- C'est-à-dire que les conjoints sont pris en considération dans le nombre minimal et le nombre maximal de participants requis pour offrir un atelier/webinaire? Ou est-ce que ce n'est pas le cas?
- Voir la page 61 de 63.
Dans les remarques sous le tableau : *La GRC prévoit organiser un nombre maximal de séances par lieu pour un maximum de **vingt (20) membres de la GRC et leur conjoint.***
Selon nous, cela sous-entend que les conjoints ne sont pas comptés dans le nombre maximal de 20, ce qui signifie qu'un conjoint n'est pas un participant...
- Cependant, à la page 61 de 63 :
5. TERMINOLOGIE
Participant : Les **membres réguliers de la GRC et leur conjoint.**
- À la page 43 de 63 :
7.1.3 Calendrier e) : *L'entrepreneur doit donner les ateliers lorsqu'au moins vingt (20) participants sont inscrits au cours.*

Pouvez-vous fournir des précisions?

RÉPONSE 14:

Voir la réponse à la question n° 2.

Les prix s'appliquent uniquement aux participants de la GRC; les conjoints ou les partenaires sont inclus dans le prix par participant (aucun coût supplémentaire).



MODIFICATIONS À L'INVITATION

Modifier l'invitation sous l'Annexe A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX, partie 14 – Appui Fourni Par le Canada :

Veillez SUPPRIMER complètement et le REMPLACER par :

Le Canada doit :

1. coordonner l'inscription des participants;
2. dresser la liste des participants et la remettre à l'entrepreneur;
3. être en liaison avec l'entrepreneur pour coordonner la logistique;
4. informer l'entrepreneur des besoins particuliers des participants, s'il y en a;
5. fournira les locaux, le matériel et les services de logistique;
6. préparer l'aménagement de la salle et brancher le matériel pour les formateurs;
7. prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les formateurs aient accès à l'immeuble et à la salle de classe;
8. mettre à la disposition de l'entrepreneur les coordonnées à jour.
9. nettoyer le matériel et le retirer de la salle de formation si nécessaire.